

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/13/2020040088/justel>

Dossier numéro : 2019-12-13/08

Titre

13 DECEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 29 mars 2019 portant création du Comité d'accompagnement en vue du suivi du monitoring des données personnelles dans le cadre des accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2020 page : 3282

Entrée en vigueur : 01-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Missions

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Composition

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Fonctionnement

Art. 12-15

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition modificative

Art. 16

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 17-18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° Comité d'accompagnement : le Comité d'accompagnement visé à l'article 3 du décret du 29 mars 2019 ;

3° décret du 29 mars 2019 : le décret du 29 mars 2019 portant création du Comité d'accompagnement en vue

du suivi du monitoring des données personnelles dans le cadre des accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands ;

4° Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille : le Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, visé à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique ;

5° données personnelles : les données personnelles telles que visées à l'article 2, 2°, du décret du 29 mars 2019 ;

6° produits : les produits tels que visés à l'article 2, 3°, du décret du 29 mars 2019.

CHAPITRE 2. - Missions

Art. 2. La convention d'information et de protection visée à l'article 4, alinéa 1er, 2°, du décret du 29 mars 2019, conclue entre les organisations représentées dans le Comité d'accompagnement détermine les droits et devoirs pour l'utilisation des produits par les organisations représentées au sein du Comité d'accompagnement. La convention fixe les mesures de sécurité des produits à prendre individuellement par les différentes organisations représentées au sein du Comité d'accompagnement.

Art. 3. En vue du développement de produits, le Comité d'accompagnement décide, conformément à l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du 29 mars 2019, auprès de quelle institution une demande de données du personnel est introduite.

L'institution visée à l'alinéa 1er, répond aux conditions suivantes :

1° l'institution est en mesure de répondre aux exigences de pseudonymisation et d'agrégation des données du personnel établies par le Comité d'accompagnement ;

2° l'institution est en mesure de fournir les données relatives au personnel conformément au règlement général sur la protection des données ;

3° l'institution est en mesure de fournir les données du personnel conformément à la demande, décidée par le Comité d'accompagnement, conformément à l'article 4, alinéa 1er, 4°, du décret du 29 mars 2019 ;

4° l'institution dispose comme source authentique des données du personnel nécessaires à la préparation politique, au suivi, à l'exécution et à l'évaluation des Accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non-marchands.

Art. 4. Les produits visés à l'article 4, alinéa 1er, 5°, du décret du 29 mars 2019 sont développés sur la base des données du personnel relatives aux organisations qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1° ils reçoivent de la Communauté flamande ou de la Région flamande un agrément, une autorisation ou une subvention ;

2° ils relèvent des secteurs visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les données du personnel, sur la base desquelles les produits sont développés, sont limitées aux données nécessaires à la préparation politique, au suivi, à l'exécution et à l'évaluation des Accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non-marchands.

Art. 5. Conformément à l'article 4, alinéa 1er, 7°, du décret du 29 mars 2019, le Comité d'accompagnement peut désigner les utilisateurs qui ont accès aux produits. A cet effet, le Comité d'accompagnement peut déterminer les conditions pratiques et les modalités techniques et, le cas échéant, conclure un accord à ce sujet avec l'utilisateur.

Art. 6. La mission d'un responsable du traitement des données telle que visée à l'article 4, alinéa 1er, 9°, du décret du 29 mars 2019, consiste en :

1° délimiter et décrire les données du personnel requises pour le développement des produits, tel que décidé par le Comité d'accompagnement conformément à l'article 4, alinéa 1er, 5°, du décret du 29 mars 2019 ;

2° introduire une demande de fourniture de données du personnel auprès de l'institution visée à l'article 3 du présent arrêté ;

3° recevoir et stocker les données du personnel fournies par l'institution visée à l'article 3 du présent arrêté ;

4° développer les produits demandés par le Comité d'accompagnement et fournir ces produits au Comité d'accompagnement ;

5° documenter le processus de développement des produits et le traitement des données y afférent.

6° conserver les données du personnel fournies par l'institution pendant une période de conservation telle que le responsable du traitement des données dispose à tout moment de données du personnel de cinq années validées.

Seul le responsable du traitement des données a accès aux données du personnel, visées à l'alinéa 1er, 3°. Ces données du personnel sont uniquement utilisées et traitées par le responsable du traitement des données pour le développement des produits demandés par le Comité d'accompagnement. Les produits contiennent des données personnelles purement anonymes.

Le Comité d'accompagnement agit en tant que responsable du traitement des données personnelles. Un contrat est conclu avec le responsable du traitement des données désigné.

Le responsable du traitement des données traite les données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données.